HOTEL DE LA COLLECTIVITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	6	0	1

Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Le : 14 JAN. 2021

N° : .....

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

DELIBERATION : CE 150-01-2021

Le Président,

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN Le Président

L'an DEUX MILLE VINGT le 13 janvier à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Daniel GIBBES**.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT.

ETAIT ABSENT : Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Prime exceptionnelle "Covid-19" destinée aux salariés intervenant au domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap entre le 1er mars et le 30 avril 2020.

<u>Objet :</u> Prime exceptionnelle "Covid-19" destinée aux salariés intervenant au domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap entre le 1er mars et le 30 avril 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance n°2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n°2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la notification du 23 décembre 2020 de la CNSA fixant le tableau de répartition des crédits mentionnés au I de l'article 4 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Considérant le contexte spécifique du confinement en lien avec l'épidémie Covid-19,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

<u>DECIDE :</u>

POUR :	**6**
CONTRE :	**0**
ABSTENTIONS :	**0**
NE PREND PAS PART AU VOTE :	**0**

<u>Article 1 :</u> D'approuver et de valider la convention, jointe en annexe avec les services prestataires d'Aide et d'accompagnement à domicile agréés sur le territoire :

- CASEDOM – Numéro d'agrément préfectoral : SAP492730791
- ASSISTANCE DES ILES – Numéro d'agrément préfectoral : N/191110/F/971/Q/026
- GFF MULTISERVICES – Numéro d'agrément préfectoral : SAP539140962

<u>Article 2 :</u> D'attribuer un montant de 41 554 € aux SAAD, cette somme est cofinancée à 50 % par la CNSA et à 50 % par la Collectivité de Saint-Martin sur la base des heures déclarées par les SAAD.

Article 3 : Les dépenses sont imputées au chapitre 67, article 6718 charges exceptionnelles et la recette est imputée au chapitre 77, article 7788 produits exceptionnelles du budget de la Collectivité.

Article 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 13 janvier 2021.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 14 JAN. 2021

N° : .....

Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

La Directrice

Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents de conseil départemental

Mesdames et Messieurs les Payeures et Payeurs départementaux

Paris, le 23 décembre 2020

Dossier suivi par Carole BUGEAU et Julie REYNAUD

Objet : Financement d'une prime exceptionnelle aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Répartition des crédits mentionnés au I de l'article 4 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021

P.J. : Tableau de répartition (annexe 1)
Questionnaire (annexe 2)

Copies : Monsieur le Président de l'Assemblée des départements de France
Mesdames et Messieurs les Directeurs de la DGCS, de la DSS, du Budget, de la DGCL et de la DGFIP
Mesdames et Messieurs les Préfètes et Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs financiers des services départementaux

L'engagement des professionnels des services à domicile a été et demeure crucial pour prendre soin des populations vulnérables dans le contexte de crise sanitaire exceptionnelle.

L'Etat et l'Assemblée des départements de France (ADF) ont souhaité saluer le rôle essentiel joué par ces professionnels, au plus proche des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de handicap, en s'accordant sur les modalités de co-financement d'une prime exceptionnelle, non imposable et non soumise à prélèvements sociaux, aux professionnels ayant été présents sur le terrain.

Vous avez été informés par note d'information transmise le 9 septembre dernier, des modalités de déclinaison de cet accord et de répartition prévisionnelle d'une enveloppe exceptionnelle de 80 M€ mise en place en contrepartie d'un effort financier au moins égal des collectivités et d'un engagement des assemblées départementales à verser un montant de primes aux salariés présents sur le terrain pendant la période de crise.

Ces dispositions prévisionnelles ont été confirmées par l'article 4 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, désormais promulguée. La présente notification vous confirme en conséquence la répartition des crédits mentionnés au I de l'article 4 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et inscrits au budget 2020 de la CNSA au titre de la contribution de l'Etat au financement d'une prime Covid versée par les SAAD à leurs professionnels, avec votre soutien.

Conformément aux dispositions de l'article 4 précité, cette contribution *« est répartie entre les départements en fonction des dernières données disponibles portant sur le volume total d'activité réalisée par les services d'aide et d'accompagnement à domicile au titre des allocations prévues aux articles L. 231-1, L. 232-1 et L. 245-1 dudit code. Elle est versée aux départements dans la limite de la moitié du montant de prime exceptionnelle financé par chacun d'entre eux. »*

- **Modalités de versement des crédits**

Les crédits sont répartis entre les départements, les collectivités et la métropole ayant communiqué à la CNSA la délibération de l'assemblée ou l'engagement à délibérer sur le financement alloué aux SAAD en vue de compenser le versement de la prime à leurs agents et salariés.

Les montants représentant au plus la moitié de la dépense globale exposée par chaque département, dans la limite du montant théorique calculé sur la base du volume d'activité 2019 déclaré, sont versés par la CNSA à ces départements, collectivités et à la métropole.

Pour les territoires n'ayant pas communiqué le montant prévisionnel de leurs engagements, le montant versé est calculé sur la base de la répartition de l'enveloppe de 80M€ au prorata du volume annuel total d'activité réalisé en 2019 par les SAAD prestataires, valorisé en heures au titre respectivement de l'APA, la PCH et de l'aide sociale -aide-ménagère.

Le tableau de répartition des crédits figure en annexe n°1 de cette notification.

- **Données à transmettre à la CNSA relatives à l'utilisation des crédits**

Afin de permettre à la CNSA de rendre compte à son conseil et, conformément au III de l'article 4 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, au Parlement avant le 1er mars 2021, il est demandé aux départements, collectivités et à la métropole bénéficiaires de ces crédits de transmettre à la CNSA, a**u plus tard le 25 janvier 2021** les documents suivants :

1°/ un justificatif du montant global versé par la collectivité ; sur la base de cet état, il pourra être procédé, le cas échéant, à la récupération du trop versé ou à un versement complémentaire (dans la limite du montant résultant de la part relative du volume d'heures déclarée par le territoire).

2°/ un état récapitulatif de l'utilisation des crédits versés par SAAD

Ces documents, dûment signés, sont à transmettre par message électronique à l'adresse suivante : saad@cnsa.fr

3°/ l'enquête suivante dûment renseignée figurant en annexe n°2 de cette notification :

Afin de faciliter la consolidation nationale des réponses, vous voudrez renseigner ce questionnaire par voie électronique accessible par le lien suivant : **https://enquetecnsa.sphinxonline.net/v4/s/qxu8kv**.

La CNSA s'assurera que son soutien financier représente au plus la moitié de la dépense globale exposée par chaque département. Elle procédera, dans le cas contraire, à une demande de reversement du trop-perçu.

A défaut de transmission, après mise en demeure restée sans réponse pendant un mois, la CNSA procédera au recouvrement de l'intégralité des crédits attribués.

Si un contrôle fait apparaître que tout ou partie des crédits attribués n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 4 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, CNSA peut procéder, dans un délai de six mois après le 1er mars 2021, et après information, au recouvrement des sommes indûment perçues.

La présente notification ainsi que le tableau de répartition des crédits (annexe 1) sont publiés sur le ***site internet de la CNSA*** *(www.cnsa.fr) > « Budget et Financement » > « Financement du soutien à domicile ». Document consultable en bas de page dans la rubrique « Documents à télécharger ».*

La présente notification peut être contestée pendant un mois à compter de sa date de notification. Le recours éventuel est à adresser à la directrice de la CNSA. En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris.

La direction de la compensation de la perte d'autonomie et la direction des ressources de la CNSA sont à votre disposition et à celle de vos services pour répondre à toute demande d'information complémentaire.

Virginie MAGNANT

Signature numérique de Virginie MAGNANT
Date : 2020.12.23 19:45:32 +01'00'

Virginie MAGNANT

Annexe n°1

Tableau de répartition des crédits

Départements/Métropole		Crédits à verser en euros
1	Ain	514 526,67
2	Aisne	730 000,00
3	Allier	349 096,62
4	Alpes de Haute Provence	116 250,00
5	Hautes Alpes	223 714,08
6	Alpes Maritimes	1 530 491,00
7	Ardèche	399 520,64
8	Ardennes	520 927,60
9	Ariège	149 700,00
10	Aube	348 350,00
11	Aude	428 394,45
12	Aveyron	236 500,00
13	Bouches du Rhône	2 908 044,16
14	Calvados	750 000,00
15	Cantal	288 066,75
16	Charente	416 600,00
17	Charente Maritime	771 215,00
18	Cher	352 282,68
19	Corrèze	266 331,51
20	Collectivité de Corse	776 230,97
21	Côte d'Or	325 000,00
22	Côtes d'Armor	655 647,61
23	Creuse	173 917,22
24	Dordogne	679 016,68
25	Doubs	221 225,50
26	Drôme	355 100,00
27	Eure	400 000,00
28	Eure et Loir	320 152,00
29	Finistère	504 125,00
30	Gard	419 683,50
31	Haute Garonne	1 600 000,00
32	Gers	221 000,00
33	Gironde	2 501 000,00
34	Hérault	2 683 606,00
35	Ille et Vilaine	767 722,75
36	Indre	290 362,00
37	Indre-et-Loire	693 921,00
38	Isère	600 000,00
40	Landes	547 430,33
41	Loir et Cher	373 750,00
43	Haute Loire	247 225,00

44	Loire Atlantique	956 107,56
45	Loiret	668 590,52
46	Lot	230 725,00
47	Lot et Garonne	447 700,00
48	Lozère	56 200,00
49	Maine-et-Loire	522 045,89
50	Manche	353 000,00
51	Marne	305 590,00
52	Haute Marne	197 852,35
53	Mayenne	188 462,01
54	Meurthe-et-Moselle	958 325,29
55	Meuse	222 324,00
56	Morbihan	758 650,00
57	Moselle	820 086,00
58	Nièvre	327 708,48
59	Nord	3 228 068,39
60	Oise	674 062,94
61	Orne	249 360,00
62	Pas-de-Calais	2 764 941,26
63	Puy de Dôme	548 594,87
64	Pyrénées Atlantiques	839 775,00
65	Hautes Pyrénées	300 000,00
66	Pyrénées Orientales	520 000,00
67	Bas Rhin	869 783,09
68	Haut Rhin	606 290,55
69	Rhône (département)	185 000,00
69	Métropole de Lyon	1 415 716,00
70	Haute Saône	75 252,64
71	Saône et Loire	814 832,50
72	Sarthe	469 946,00
73	Savoie	422 950,23
74	Haute Savoie	684 014,04
75	Paris	1 864 912,32
76	Seine Maritime	1 236 409,00
77	Seine-et-Marne	515 500,00
78	Yvelines	444 010,50
79	Deux Sèvres	300 375,00
80	Somme	688 653,04
81	Tarn	584 666,89
82	Tarn et Garonne	359 955,00
83	Var	1 550 000,00
84	Vaucluse	621 215,03
85	Vendée	270 000,00
86	Vienne	444 076,03
87	Haute Vienne	314 460,50

88	Vosges	292 846,82
89	Yonne	374 961,76
90	Territoire de Belfort	73 875,14
91	Essonne	796 294,26
92	Hauts de Seine	1 131 177,36
93	Seine St Denis	1 362 676,71
94	Val de Marne	900 000,00
95	Val d'Oise	783 804,02
971	Guadeloupe	732 877,97
972	Martinique	1 062 174,30
973	Guyane	66 903,72
974	Réunion	734 000,00
975	Saint Pierre et Miquelon	5 836,28
977	Saint Barthelemy	2 513,22
978	Saint Martin	20 777,27

Annexe n° 2

Questionnaire

Ce questionnaire est à renseigner avant le 25 janvier 2021 par voie électronique via le lien suivant : **https://enquete-cnsa.sphinxonline.net/v4/s/qxu8kv**

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 14 JAN. 2021

N° : .....

Saint-Martin
Caraïbe Française French Caribbean

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE EN VUE DU VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE l'ETAT ET DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN AU PERSONNEL

ENTRE

La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin 17 rue de l'hôtel de la Collectivité BP 374 Marigot 97150 SAINT-MARTIN représentée par son Président Monsieur Daniel GIBBES, dûment habilité d'une part,

Ci-après désignée « **La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin** »,

ET :

.....,.....le Président du ..... qui gère le service d'aide à domicile,
Ci-après désigné par « **le service d'aide à domicile** », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle de l'Etat et de la Collectivité de Saint-Martin au personnel.

Article 2 : Modalités d'attribution et de paiement de la prime exceptionnelle

La Collectivité de Saint-Martin attribue ..... une dotation d'un montant de ..... euros. La dotation sera réglée en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3 : Engagements .....

Le ..... s'engage à :

- Dépenser l'ensemble de la dotation à des fins de primes exceptionnelles versées aux personnels.
- Respecter un montant moyen de 500 euros par ETP.
- Verser cette prime au plus tard le 31 janvier 2021 ;
- Indiquer sur les fiches de paie du personnel concerné la mention **« Prime exceptionnelle de l'Etat et de la Collectivité de Saint-Martin »** en regard du montant alloué ;
- Fournir les pièces expressément demandées par la Collectivité de Saint-Martin (liste des salariés bénéficiaires avec montant alloué).

BROUILLON

Article 4 : Engagements de la Collectivité de Saint-Martin

La Collectivité de Saint-Martin s'engage à verser la dotation de l'Etat et de la Collectivité de Saint-Martin a…….. après réception de la convention signée.

Article 5 : Contrôle

La Collectivité de Saint-Martin procède à :

- Un contrôle a priori en demandant à ……..de fournir la liste des personnes concernées par la prime exceptionnelle avec le montant alloué ;

- Un contrôle a posteriori en demandant au gestionnaire de fournir une attestation de bonne utilisation de la somme allouée.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas de difficulté persistante ou difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent sera celui du Tribunal administratif de SAINT-MARTIN.

Article 8 – Election de domicile

Pour la Collectivité :

Direction des Affaires juridiques et du contentieux

Collectivité de Saint-Martin

97059 SAINT-MARTIN CEDEX

Pour ……:

Son siège social (indiqué dans les soussignés)

BROUILLON

A SAINT-MARTIN, le……

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin (*), *Pour ……..(*),*

Daniel GIBBES ……

(*) précédé de la mention manuscrite "Lu et approuvé"